

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00702

Numéro SIREN : 830 269 932

Nom ou dénomination : 2AS GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2020 sous le numéro de dépôt 3861

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3861

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Transfert du siège social
Changement de la dénomination sociale
Changement de président
Modification des principales activités

Déposant :

Nom/dénomination : 2AS GROUP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 269 932

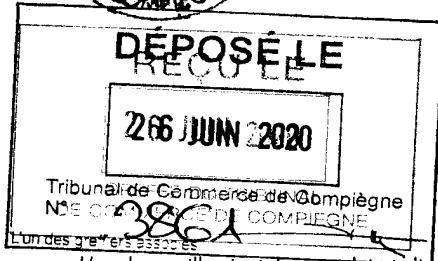
N° gestion : 2020 B 00702





PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Du 11 Juin 2020



TRADEX TRANSIT

Société par actions simplifiée à Associé Unique
Au capital de 10 000 €
Siège social : 3 Boulevard de l'Yerres 91000 Evry
RCS 830 269 932

L'an deux mille vingt, le onze Juin à dix heures, l'associé unique et Président organise dans les locaux de ZAS GROUP à Senlis, une assemblée générale extraordinaire.
Sont présents ou représentés :

Monsieur KOUASSI AKANE Clarin-Evans, propriétaire de 100% des parts sociales ou des actions.

Total des actions présentes ou représentées : 100 % des actions sur les 100 % actions composant le capital social.
L'assemblée est présidée par Monsieur KOUASSI AKANE Clarin-Evans agissant en qualité de Président.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer à la majorité requise.
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les copies des lettres de convocation ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que les lettres de convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.
L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Le changement de gérance ou de présidence**
- **Le changement de dénomination sociale**
- **Le transfert du siège social**
- **Le changement d'activité**
- **Le Pouvoir pour effectuer toutes les formalités administratives de modification, d'information et de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.**

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : CHANGEMENT DE GERANCE OU DE PRESIDENCE

L'Assemblée Générale prend la décision de changer la présidence de la société. Monsieur KOUASSI AKANE Clarin-Evans devient le nouveau Président de la société, et ce pour une durée indéterminée.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'Assemblée Générale prend la décision de changer la dénomination sociale de la société. Anciennement dénommée TRADEX TRANSIT, la société devient désormais ZAS GROUP.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité.**

KACE



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Du 11 Juin 2020

TROISIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'Assemblée Générale prend la décision de transférer le siège social de la société à compter de ce jour, du 3 boulevard de l'Yerres 91000 Evry-Courcouronnes au 6-8 avenue de Creil 60300 Senlis.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**.

QUATRIEME RESOLUTION : CHANGEMENT D'ACTIVITE

L'Assemblée Générale prend la décision de changer l'activité de la société. La société ayant comme ancienne activité *l'import/export*, celle-ci aura désormais pour activité : **La surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage de biens meubles ou immeubles.**

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**.

CINQUIEME RESOLUTION : SOLUTION

L'Assemblée Générale constate et donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer toutes formalités administratives de modification, d'information et de publicité auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été rédigé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Fait en six exemplaires originaux à Senlis, le 11 Juin 2020

Le Président :
Monsieur KOUASSI AKANE Clarin-Evans
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé
Kouassi



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3861

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2AS GROUP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 269 932

N° gestion : 2020 B 00702



SASU ZAS GROUP

6-8 avenue de Creil 60300 Senlis

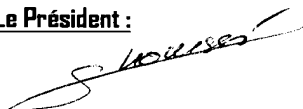
RCS 830 269 932

Liste des sièges antérieurs :

1) - Du 14 Juin 2017 au 11 Juin 2020

3 BOULEVARD DE L'YERRES 91000 EVRY-COURCOURONNES

Le Président :



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3861

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2AS GROUP

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 269 932

N° gestion : 2020 B 00702





STATUTS

Mise à jour à l'AGE du 11 Juin 2020

De la Société:

2AS GROUP

Société par actions simplifiée au Capital Social de 10 000 €

R.C.S 830 269 932

Dont le siège sis au:

6-8, avenue de Creil

60300 SENLIS

Le soussigné,

Monsieur KOUASSI AKANE Clarin-Evans

Adresse: 5, Parc de Lattre de Tassigny 92400 COURBEVOIE

Né le: 14 Aout 1994 à PASSAU (Allemagne)

Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) devant exister par lui, et pour laquelle il acquiert la qualité d'associé unique.

Article 1: Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Créée par l'associé unique, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

KACE

1



Article 2: Objet social

La société a pour objet, en France:

- *La surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes rattachées à ces biens meubles ou immeubles.*

Article 3: Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est: **ZAS GROUP**

La société a pour nom commercial: **ACTIVE ANGELS**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés au tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissé concernant son activité et signé par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé: : **6-8, Avenue de Creil 60300 SENLIS**

En cas de transfert du Siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique), Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée de l'associé unique, ou des associés en cas de pluralité d'associés.

Le Président pourra librement créer des succursales partout en France où il jugera utile.

Article 5: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6: Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société:

Une somme en numéraire de dix mille euros (10000 euros), correspondant à 100 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées entièrement.

Article 7: Capital Social

Le Capital Social est fixé à la somme de 10 000 euros (dix mille euros), divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 001 à 100, et détenues entièrement par l'associé unique.

KACE



Article 8: Modifications du capital

Le Capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les modalités fixées par les dispositions en vigueur de la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

8-1: Clause de non-dilution

Il faut 90% des droits de vote des associés pour que l'augmentation du capital social soit votée.

Article 9: Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10: Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 11: Location des actions

En cas d'autorisation de la location d'actions, les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code du commerce. Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extrajudiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifié à la société, sous l'une ou l'autre de ses formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base sous des critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment, le droit aux dividendes, sont exercées par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions.

Le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de location d'action, la location des actions est interdite.

Article 12: Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

KACE

3



Article 13: Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

13-1: Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

13-2: Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

13-3: Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

13-4: Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. En cas de Président non associé Toute fois, à titre de règlement intérieur de non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

- Investissements supérieurs à 1000 euros;
- Acquisition ou cessions d'un fonds de commerce ou d'élément du fonds de commerce;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce;
- Acquisition et cession de participation;
- Octroi de garantie sur l'actif social;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts, ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 14: Convention entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société son soumise à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes.

KACE



Article 15: Commissaire aux comptes

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et ou plusieurs aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment de contrôler les comptes de la société.

Article 16: Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent des droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Article 17: Décisions de l'associé unique

17-1: Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- Nomination et révocation du Président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Transformation, fusion, scission de la société;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social);
- Dissolution de la société, en cas de limitation des pouvoirs du Président;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 2 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17-2: Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Article 18: Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement l'exercice commencera, pour l'année de la création, le 16 Juin 2017 et finira le 31 décembre 2018.

Article 19: Décès

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 20: Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et leurs héritiers.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 21: Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 14 des présents statuts.

KACE

5



Article 22: Transmission des parts par décès ou en cas de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les buts courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la procuration d'un certificat de propriété ou de tout acte probant. Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Le conjoint, l'héritier, le légendaire ou, le cas échéant, le mandataire commun des ayants droit indivis devra adresser à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément. La gérance pourra toujours exiger la production d'expédition d'extrait de tout acte établissant les droits des demandeurs.

Article 23: Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 24: Nomination du Président

La société est administrée par un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur KOUASSI AKANE Clarin-Evans

Adresse: 5, Parc de Lattre de Tassigny 92400 COURBEVOIE

Né le: 14 Août 1994 à PASSAU (Allemagne)

Célibataire, de nationalité française, ***est nommé Président de la société pour une durée illimitée.***

Le Président est nommé directement dans les statuts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque dirigeant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 25: Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 26: Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 27: DECISIONS Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

KACE



Article 28: Approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 29: Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 30: Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- Et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Article 31: Consultations écrites – Décisions par actes

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des dirigeants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte résolutions proposées, le rapport des dirigeants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non, tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

KACE



Article 32: Affectations des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fond de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés dirigeants ou non dirigeant proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 33: Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 34: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 35: Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 36: Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation,

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

KACE



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

Article 37: Actes accomplis pour le compte de la Société

Monsieur KOUASSI Akane, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société avec indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 38: Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur KOUASSI Akane, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Rédaction des statuts
- Signature du bail du siège social
- Publication des annonces légales de constitution, transfert et immatriculation
- Démarches d'immatriculation au RCS

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 39: Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SENLIS, l'an deux mille vingt et le 11 Juin, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature du Président,

Actionnaire unique :

Monsieur KOUASSI AKANE Clarin-Evans

